



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

## taxe d'enlèvement des ordures ménagères

Question écrite n° 77200

### Texte de la question

M. Philippe Cochet attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur l'incompréhension d'un grand nombre de nos concitoyens quant aux injustices pouvant résulter du montant de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères notamment pour les personnes vivant seules dans des habitations dont la valeur locative est élevée. Le fait qu'ils sont assimilés à des foyers, et donc soumis à des redevances qui proportionnellement ne correspondent pas au coût réel du traitement de leurs déchets leurs procurent un sentiment d'injustice fiscale. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer quelles sont les réflexions que mène le Gouvernement pour résoudre cette situation et si d'autres modes de calcul de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères et notamment au poids réel sont envisagés.

### Texte de la réponse

La taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) ne constitue pas la seule modalité de financement du service d'enlèvement et de traitement des ordures ménagères. Les communes et leurs établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) peuvent également financer ce service soit sur leur budget général - et répartir ainsi la dépense sur l'ensemble des redevables de la fiscalité directe locale - soit en instituant la redevance d'enlèvement des ordures ménagères - qui permet de demander aux seuls utilisateurs une cotisation correspondant à l'importance et à la valeur du service effectivement rendu à l'utilisateur par la collectivité. Cette diversité de modes de financement du service permet aux élus locaux d'adopter le dispositif le plus approprié à leur situation et aux objectifs qu'ils se sont fixés. Le Gouvernement est néanmoins pleinement conscient du coût que représente désormais la TEOM pour les contribuables. Ainsi, l'article 101 de la loi de finances pour 2005 a conduit à un aménagement des règles en vigueur. Les communes et leurs établissements publics de coopération intercommunale peuvent, sur délibération, instituer un plafonnement des valeurs locatives des locaux à usage d'habitation et de leurs dépendances dans la limite d'un montant égal au moins à deux fois le montant de la valeur locative moyenne communale des locaux d'habitation. De même, les modalités d'institution des zones sur lesquelles des taux différents peuvent être adoptés afin de lier le montant de la taxe à l'importance du service rendu ont été aménagées. Enfin, le mécanisme de lissage des taux visant à atténuer les augmentations de cotisations résultant de l'unification du mode de financement du service sur le périmètre des EPCI a été assoupli.

### Données clés

**Auteur :** [M. Philippe Cochet](#)

**Circonscription :** Rhône (5<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 77200

**Rubrique :** Impôts locaux

**Ministère interrogé :** économie

**Ministère attributaire :** économie

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 1er novembre 2005, page 10094

**Réponse publiée le** : 27 juin 2006, page 6828